



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Exported Vessels Remission Order

Décret de remise à l'égard de navires exportés

C.R.C., c. 762

C.R.C., ch. 762

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Order Respecting the Remission of Customs Duties on Imported Equipment and Material Used in the Construction of Exported Vessels			Décret concernant la remise des droits de douane sur les équipements et les matériaux importés et utilisés dans la construction de navires exportés	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	REMISSION	1	2	REMISE	1

CHAPTER 762

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Exported Vessels Remission Order

ORDER RESPECTING THE REMISSION OF CUSTOMS DUTIES ON IMPORTED EQUIPMENT AND MATERIAL USED IN THE CONSTRUCTION OF EXPORTED VESSELS

SHORT TITLE

1. This Order may be cited as the *Exported Vessels Remission Order*.

REMISSION

2. Remission is hereby granted of the customs duties paid or payable on goods imported on or after November 27, 1970, to be wrought into or attached to vessels that are declared by the Minister of Industry, Trade and Commerce to be

- (a) eligible ships under the *Shipbuilding Temporary Assistance Program Regulations*; or
- (b) eligible ships for export under the *Shipbuilding Industry Assistance Regulations*.

SI/88-17, s. 2(E).

CHAPITRE 762

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise à l'égard de navires exportés

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DES DROITS DE DOUANE SUR LES ÉQUIPEMENTS ET LES MATÉRIAUX IMPORTÉS ET UTILISÉS DANS LA CONSTRUCTION DE NAVIRES EXPORTÉS

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent décret peut être cité sous le titre: *Décret de remise à l'égard de navires exportés*.

REMISE

2. Remise est accordée des droits de douane payés ou payables sur les marchandises importées à compter du 27 novembre 1970 en vue d'être incorporées ou fixées à des navires que le ministre de l'Industrie et du Commerce déclare être admissibles

- a) en vertu du *Règlement sur le programme temporaire d'aide à la construction de navires*; ou
- b) en vertu du *Règlement sur l'aide aux constructeurs de navires* lorsque destinés à l'exportation.

TR/88-17, art. 2(A).